

0320092913

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'URBANISME ET DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES LITTORAUX LIES A L'EVOLUTION DES FALAISES ENTRE
EQUIHEN-PLAGE ET SANGATTE**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU :

La loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

La loi n° 95.101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 16 à 22 modifiant la loi n° 76.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la protection civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Le décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux,

SUR proposition de M. le Directeur du Service Maritime des Ports de BOULOGNE-sur-MER et de CALAIS,

ARRETE

ARTICLE 1. -

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques littoraux liés à l'évolution des falaises littorales est prescrit pour les communes suivantes :

- | | | | |
|--------------------|------------------|----------------|----------------|
| - EQUIHEN-PLAGE | o | - AUDRESSELLES | x éiet |
| - LE PORTEL | o | - AUDINGHEN | x |
| - BOULOGNE-sur-MER | o | - WISSANT | Er° / Ensabell |
| - WIMEREUX | Er° / Ehet | - ESCALLES | o |
| - AMBLETEUSE | x Er° / Ensabell | - SANGATTE | Er° / Eust |

.../...

x siok version actuelle
 DOR 11

0320092913

2

ARTICLE 2. -

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 3. -

Le Service Maritime des ports de BOULOGNE-sur-MER et de CALAIS est chargé d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4. -

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

ARTICLE 5. -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux désignés ci-après :

- La Voix du Nord
- Nord Littoral.

ARTICLE 6.-

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes concernées
- de la Préfecture du Pas-de-Calais
- des Sous-Préfectures de Boulogne-sur-Mer et Calais.

ARTICLE 7. -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur du Service Maritime des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 24 NOV. 1993

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



Nathalie NOUALHAC.

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Philippe CHERVET

0320092913

4

AMPLIATIONS DESTINEES à :

- M. le Directeur du Service Maritime des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
- M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer
- M. le Sous-Préfet de Calais
- M. le Maire de Boulogne-sur-Mer
- M. le Maire de Calais